

Arrêt

n° 137 325 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en date du 1^{er} avril 2010 et (...) notifié (...) le 16 mai 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 décembre 2002.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2002.

1.3. Par un courrier daté du 10 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre principal sur base des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et à titre subsidiaire sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable. »

1.5. Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-modèle B, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative du Commissariat (sic) Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23/12/2002. »

2. Recevabilité du recours

Le Conseil observe que la partie requérante a, par une deuxième demande d'autorisation de séjour datée du 24 juillet 2012, joint une copie d'un passeport délivré le 3 décembre 2009, et valable jusqu'au 3 décembre 2014. Interrogée dès lors quant à son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare s'en référer à « justice ». Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'occurrence, la partie requérante ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, déposé la copie d'un passeport valable à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE